LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCES DU HAINAUT

Siégeant en matière disciplinaire

EN CAUSE DE:

Monsieur L, Architecte
Domicilié à .
Prévenu

Dûment convoqué, par courrier recommandé du 20 janvier 2015, à comparaître le 24 avril 2015 devant le Conseil disciplinaire pour les motifs suivants :

1. Entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2013, avoir manqué à l'article 49, §2 de la Loi du 26 juin 1963 en omettant de payer les cotisations dues à l'Ordre pour l'année 2013.

2. A partir du 7 mai 2014, avoir manqué à l'article 15 du Règlement de Déontologie en omettant d'assurer sa responsabilité professionnelle.
3. Depuis le 18 février 2014, avoir manqué à l'article 29 du Règlement de Déontologie en ne répondant pas aux demandes d'informations du Conseil de l'Ordre concernant la plainte de Monsieur T et en ne se présentant pas devant le Bureau du Conseil réuni le 20 mai 2014, bien que régulièrement convoqué.

L'appelé ne comparaît pas, ni personne pour lui, et n'a nullement justifié son absence.

Le Conseil retient la cause par défaut.

Il avait cependant comparu à l'audience du 13 février 2015 à laquelle la cause n'avait pas été

retenue, le Conseil disciplinaire n'étant pas valablement constitué.

Il résulte des éléments du dossier que les préventions 1 et 2 ne sont pas établies.

Les cotisations ayant été réglées dans l'intervalle et l'appelé étant désormais en ordre d'assurance professionnelle.

L'appelé n'étant pas présent à l'audience de ce jour et n'ayant pas comparu devant le Bureau du Conseil du 20 mai 2014, l'Ordre des Architectes n'est pas en mesure de réserver suite à la plainte déposée contre l'appelé le 18 décembre 2013, empêché de facto de l'exercice de sa mission.

Ce comportement justifie le prononcé ci-dessous.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 10, 21 et suivants de la loi du 26.06.1963, 29 du règlement de déontologie et 57 et suivants du règlement d'ordre intérieur ;

Le Conseil de l'Ordre,

Statuant par défaut,

Inflige à Monsieur **L** la peine de l'AVERTISSEMENT.

Ainsi prononcé en séance publique, à Mons, le 24 avril 2015.

Par :

Monsieur	Membre effectif faisant fonction de Président
Madame	Membres Suppléants
Messieurs	
Maître	Assesseur Juridique Suppléant (qui n'a pas pris part au vote).